

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE BRIEY
CANTON DE JARNY

FRIAUVILLE

ARRETE DU MAIRE

Objet : à titre temporaire, stationnement et circulation rue des champs le 07 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du Rallye Moto organisé par l'association RED KNIGHTS FRANCE VI le 7 juin 2026 au départ de la salle polyvalente de Friauville ;
Considérant l'affluence attendue d'une centaine de motos ;
Considérant les espaces de stationnement et la partie de la rue des champs en face de la salle polyvalente impactés par la manifestation
Considérant que ces espaces relèvent du domaine privé de la commune ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

À l'occasion du rallye moto organisé par les Red Knights France VI, le 7 juin, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés sur les espaces communaux situés sur le parking face à la salle polyvalente et la portion de la rue des champs le long du parking, exactement parcelle OA0577 entre les numéros 64 et 66 de la Grand'Rue à Friauville.

Article 2 :

Le stationnement durant toute la journée du 7 juin 2026 est totalement interdit.

Article 3 :

La circulation des véhicules motorisés est interdite le 7 juin 2026 de 8h00 à 11h00 et de 15h00 à 18h00.

Article 4 :

Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux voitures, motos, quads et cyclomoteurs des organisateurs et participants au rallye.

Article 5 :

En raison des restrictions énoncées à l'article 3, la circulation sera déviée localement par la rue des jardins, de la vignotte et du chauchu.

Article 6 :

La signalisation temporaire et le balisage nécessaires seront mis en place par les organisateurs sous le contrôle de la commune.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté pourra entraîner l'évacuation de véhicules aux frais de leur propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux abords des lieux concernés.

Article 9 :

Madame le Maire de la commune de Friauville et les services de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRIAUVILLE, le 28 mai 2026
La Maire,
Anne GUIRLINGER



